

Document:-
A/CN.4/SR.1027

Compte rendu analytique de la 1027e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

chercher, en quelque sorte, une définition minimum de la famille, s'inspirant de la conception moderne occidentale, c'est-à-dire, comprenant le mari et la femme, les enfants, peut-être même les petits-enfants orphelins à la charge de leurs grands-parents. Il vaut mieux arriver à une définition qui couvre même quelques cas exceptionnels que d'obliger les diplomates à recourir à des subterfuges, par exemple, à engager leur fille majeure comme bonne d'enfants pour la faire bénéficier des privilèges et immunités.

75. M. USTOR propose que la Commission envisage la possibilité d'un article distinct stipulant que tous les privilèges et immunités octroyés en vertu de la convention doivent être accordés en cas de conflit armé. Si l'on doit vraiment mentionner le conflit armé, il ne suffit pas de le faire seulement à propos du départ de la mission permanente. Il se pourrait bien que la mission permanente soit dans la nécessité de continuer à fonctionner et, en pareil cas, il est indispensable d'assurer le maintien des autres facilités, telles que la liberté de déplacement et de communications. Les considérations dont il faut tenir compte dans le cas d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale sont très différentes de celles qui ont trait aux relations bilatérales entre Etats.

La séance est levée à 13 h 10.

1027e SÉANCE

Vendredi 25 juillet 1969, à 11 h 30

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 47 (Facilités de départ) et

ARTICLE 48 (Protection des locaux et des archives) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte proposé par le Comité de rédaction pour les articles 47 et 48.

2. M. ROSENNE pense que la Commission demandera sans doute au Comité de rédaction de revoir le texte de ces deux articles, compte tenu des débats dont ils ont fait l'objet. En réponse à l'invitation que lui a adressée le Président la veille, il suggère donc que le Comité de rédaction examine s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter un nouvel article rédigé approximativement comme suit :

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'influe pas sur les obligations incombant à chacun de ces Etats en vertu des présents articles. L'établissement d'une mission permanente ou son maintien sur le territoire de l'Etat hôte n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

3. Pour rédiger le nouvel article qu'il propose, M. Rosenne s'est inspiré du texte de l'article 74 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ et du texte de l'article 7 du projet sur les missions spéciales adopté par la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1968². Le nouvel article, rédigé en termes généraux, pourrait trouver place soit à la fin du groupe d'articles en cours d'examen, soit dans la partie introductive du projet, mais c'est là une question qu'il appartient au Comité de rédaction d'examiner.

4. L'adjonction de ce nouvel article entraînerait certaines modifications aux textes des articles 47 et 48 proposés par le Comité de rédaction. A l'article 47, il faudrait remplacer les mots "même en cas de conflit armé" par les mots "si la demande lui en est faite" et supprimer les mots "dans les meilleurs délais" après les mots "de quitter son territoire". Ainsi, le texte modifié aurait aussi un caractère délibérément général. A l'article 48, aux paragraphes 1 et 2, les mots "même en cas de conflit armé" seraient remplacés par les mots "en tout temps".

5. M. AGO estime que l'objet proprement dit des articles 47 et 48, c'est-à-dire les facilités de sortie du territoire et la protection des locaux, biens et archives de la mission permanente, pose des problèmes relativement faciles à résoudre et qui concernent surtout la rédaction.

6. Pour l'article 48, M. Ago ne voit aucun inconvénient à ce qu'on prenne pour modèle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avec les quelques précisions supplémentaires voulues.

7. La véritable difficulté tient au fait que l'on mentionne dans les deux articles l'hypothèse du conflit armé. Dans les rapports bilatéraux, si une guerre éclate entre les deux pays en cause, les relations diplomatiques sont automatiquement rompues et les diplomates doivent quitter l'Etat accréditaire. La situation est toute différente pour les membres des missions permanentes qui représentent l'Etat d'envoi non pas auprès de l'Etat hôte, mais auprès d'une organisation

¹ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, A/CONF.39/27.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I.

internationale. L'essentiel est de sauvegarder cette représentation même s'il y a un conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. La simple mention, dans les articles 47 et 48 rédigés sur le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³, de l'hypothèse d'un conflit risquerait donc fort d'être interprétée comme signifiant qu'en cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, les membres de la mission permanente de l'Etat d'envoi devraient quitter le territoire de l'Etat hôte, alors que, bien évidemment, cette solution doit être exclue.

8. Le mieux serait de traiter de cette situation dans un article distinct. La rédaction des articles 47 et 48 pourrait être alors plus concise. Cependant, M. Ago préférerait avoir le temps d'étudier la proposition que vient de faire M. Rosenne avant de se prononcer sur ce texte.

9. Il faut notamment se demander si l'article doit traiter uniquement de la rupture des relations diplomatiques ou aussi du cas de conflit armé. Il faut en tout cas être extrêmement prudent. On ne peut pas échapper à la difficulté en prétendant que lorsqu'une situation anormale, telle que la guerre ou la rupture des relations diplomatiques, se produit entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, rien n'est change dans la situation de la mission permanente de l'Etat d'envoi auprès de l'organisation internationale. Mais on peut encore moins soutenir que tout est changé. C'est là une question délicate à trancher.

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve la proposition de M. Rosenne de remplacer l'expression "même en cas de conflit armé" par les mots "si la demande lui en est faite" à l'article 47 et par les mots "en tout temps" à l'article 48 car, si l'on conservait cette expression, il faudrait tenir compte d'un grand nombre de situations, y compris la possibilité d'un conflit auquel l'organisation elle-même serait mêlée.

11. M. Jiménez de Aréchaga croit utile que le Comité de rédaction examine le nouvel article proposé par M. Rosenne, qui énonce deux idées importantes : premièrement que l'absence de relations diplomatiques ou de relations consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'influe pas sur les obligations incombant à chacun de ces Etats en vertu du projet d'articles et deuxièmement que l'existence d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas l'existence de relations diplomatiques entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Si le nouvel article est renvoyé au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial pourra faire lui-même une proposition sur le sujet.

12. M. USTOR déclare que les articles 47 et 48 perdront une partie de leur importance si l'on introduit un nouvel article contenant des dispositions générales destinées à régler la situation de la mission permanente et de son personnel dans des circonstances exceptionnelles.

13. A première vue, M. Ustor pense que le nouvel article proposé par M. Rosenne pourrait être interprété comme ne

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123, art. 44 et 45.

s'appliquant pas aux cas autres que ceux de rupture ou d'absence des relations diplomatiques ou consulaires. De fait, un article de ce genre est nécessaire pour viser tous les cas, y compris celui du conflit armé.

14. M. Ustor accepte que les articles 47 et 48, ainsi que le nouvel article proposé, soient renvoyés au Comité de rédaction et que l'on demande au Rapporteur spécial de faire connaître son avis à ce sujet.

15. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'un texte dans le sens de celui du nouvel article proposé est nécessaire mais qu'il sera tout à fait indépendant des articles 47 et 48.

16. Puisque la question du conflit armé est réglée dans un article correspondant de la Convention de Vienne, le projet actuel présenterait une lacune évidente s'il ne contenait aucune disposition à ce sujet. C'est par ailleurs le seul cas où des difficultés vraiment sérieuses sont susceptibles de surgir à propos de l'application des articles 47 et 48. L'application de l'article général proposé à des questions telles que la liberté de communication soulèverait évidemment des problèmes délicats et sir Humphrey Waldox pense que le Comité de rédaction devrait examiner attentivement l'ensemble de la question.

17. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu des diverses suggestions faites au cours de la discussion, la Commission devrait pouvoir prendre maintenant une position assez claire sur les articles 47 et 48.

18. M. ROSENNE propose que la Commission ne prenne aucune décision pour l'instant au sujet de ces deux articles et qu'elle se contente de demander au Comité de rédaction de les remanier et d'examiner le nouvel article proposé.

19. Il reconnaît que bien des raisons militent en faveur du maintien de la mention du conflit armé, mais il estime indispensable que cette mention soit faite en termes très généraux. Il faut éviter de donner l'impression que le texte ne vise que le cas où l'Etat hôte est partie à un conflit. Sa propre proposition n'est pas incompatible avec le maintien de cette mention. C'est ainsi que le passage pertinent de l'article 47 pourrait être ainsi conçu : "si la demande lui en est faite et même en cas de conflit armé".

20. M. RUDA déclare que lorsque la Commission a examiné pour la première fois les articles 47 et 48, à sa 999e séance, elle ne l'a fait que brièvement. A ladite séance, qui est la dernière à laquelle ait assisté le Rapporteur spécial au cours de la présente session, la Commission a surtout examiné l'article 49.

21. Un débat très important a maintenant eu lieu au sujet des articles 47 et 48 et M. Ruda estime lui aussi que la Commission ne devrait pas prendre de décision pour le moment et renvoyer ces articles au Comité de rédaction avec la proposition de M. Rosenne. Il est probable aussi que le Rapporteur spécial, après avoir été informé du débat, aura de son côté des propositions à faire.

22. M. CASTRÉN demeure convaincu qu'il faut mentionner l'hypothèse du conflit armé, mais il ne tient pas spécialement à la voir apparaître sous telle forme plutôt que telle autre. Par contre, il ne pense pas qu'il suffise de parler d'absence de relations ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires.

23. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'a pas demandé à la Commission de prendre une décision immédiate; la Commission ne pourra d'ailleurs se prononcer en connaissance de cause que lorsqu'elle sera saisie d'un texte définitif. A son avis toutefois la position de la Commission est assez claire sur l'article 47: il reste à trouver la meilleure rédaction. Le Président propose donc à la Commission de renvoyer l'article 47 au Comité de rédaction, puisqu'il est matériellement impossible de consulter le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé⁴.

24. Le PRÉSIDENT, passant à l'article 48, rappelle que le texte dont la Commission est saisie s'inspire de l'article 47 du projet sur les missions spéciales⁵. La Commission devrait décider si elle va approuver ce libellé ou inviter le Comité de rédaction à préparer un nouveau texte sur la base de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

25. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, M. Ouchakov se déclare favorable à cette dernière solution et souhaite que le Comité de rédaction reprenne, *mutatis mutandis*, les alinéas *a* et *b* de l'article 45 de la Convention de Vienne.

26. M. CASTRÉN constate que la plupart des membres de la Commission recommandent de prendre pour modèle l'article 45 de la Convention de Vienne de 1961. Il se rallie à leur avis, notamment en ce qui concerne l'opportunité de reproduire l'alinéa *b*.

27. M. KEARNEY estime que le fait de prendre l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modèle général pour l'article 48 ne soulèverait pas de problème fondamental; il persiste à croire toutefois que l'article 48 devrait contenir une disposition indiquant que l'Etat d'envoi doit retirer ses biens et archives dans un délai raisonnable ou les confier à la garde d'un Etat tiers ou de l'organisation. La situation est différente de celle qui se produit lorsqu'il y a rupture des relations diplomatiques en diplomatie bilatérale; dans ce dernier cas, on peut supposer que les relations reprendront à un moment ou à un autre, mais dans le premier cas, comme l'ont signalé un ou deux orateurs, l'Etat d'envoi peut estimer que les avantages qu'assure le maintien de la mission permanente ne justifient pas les dépenses qu'il entraîne. C'est pourquoi il y a lieu de s'inspirer, pour rédiger l'article 48 — du moins en partie — de la disposition correspondante du projet d'ar-

ticles relatifs aux missions spéciales, bien que l'on doive aussi mentionner la fonction de gardien confiée à un Etat tiers, dont il est question à l'alinéa *b* de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

28. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA doute qu'il soit nécessaire de mentionner la fonction de gardien à confier à un Etat tiers, car il s'agit là d'une conséquence de la protection par un Etat tiers, prévue à l'alinéa *c* de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'un point de vue pratique, on peut obtenir l'application pleine et entière de cette disposition en confiant les archives de la mission permanente à la garde de la mission permanente de ce même Etat.

29. M. ROSENNE appuie lui aussi la suggestion de M. Kearney concernant la fonction de gardien confiée à un Etat tiers. Il propose, cependant, que la Commission ne prenne pas, pour l'instant, de décision de principe sur l'article 48 et le renvoie au Comité de rédaction aux fins de nouvel examen.

30. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 48 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁶.

ARTICLE 49 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation)⁷

31. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 49.

32. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 49

Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation

Des consultations doivent avoir lieu entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation sur toute question posée par l'application des présents articles.

33. Le Comité de rédaction a considérablement simplifié cet article. Dans le projet du Rapporteur spécial, l'article était divisé en deux paragraphes; le paragraphe 1 était composé de deux phrases et le paragraphe 2 consistait en une seule phrase. De ce texte, le Comité n'a maintenu que la première phrase du paragraphe 1, qui énonce la règle de fond. La deuxième phrase de ce paragraphe énumérait certains articles dont l'application devait donner lieu à des consultations. Pour les raisons avancées en Commission par M. Tamme⁸, dont les observations ont été appuyées par plusieurs membres, le Comité a décidé de supprimer cette phrase.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 1032^e séance, par. 13.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967, vol. II, p. 404.*

⁶ Pour la reprise du débat, voir 1034^e séance, par. 48.

⁷ Pour le débat antérieur, voir 999^e séance, par. 25.

⁸ Voir 999^e séance, par. 31 à 34.

34. Il était stipulé au paragraphe 2 que le paragraphe précédent était “sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les présents articles ou dans d’autres accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales, ni des règles pertinentes de l’Organisation”. Le Comité a constaté que le projet d’articles ne contient jusqu’à présent aucune disposition sur le règlement des différends. Quant aux dispositions de cette nature qui figureraient dans d’autres accords internationaux ou dans les règles des organisations internationales, elles sont formellement réservées par les articles 3 et 4 que la Commission a adoptés à sa vingtième session⁹. En conséquence, le Comité a entièrement supprimé le paragraphe 2.

35. Lors du débat antérieur, des objections ont été soulevées contre le mot “question”, mais il semble qu’aucun terme meilleur ne puisse lui être substitué. C’est le sens de “difficulté” ou “problème” qu’il faut donner au mot “question” et non celui de “sujet”, qui est bien trop large.

36. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu’il convient de préciser que le texte proposé pour l’article 49 n’est pas destiné à couvrir tous les cas de règlement de différends. Ce ne serait pas du développement progressif si l’on se référait aux règles existantes, comme la section 30 de l’article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui dispose notamment : “Si un différend surgit entre l’Organisation des Nations Unies, d’une part, et un Membre, d’autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l’Article 96 de la Charte et de l’Article 65 du Statut de la Cour. L’avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif¹⁰.”

37. M. CASTRÉN estime que le Comité de rédaction a considérablement amélioré le texte du Rapporteur spécial. La deuxième phrase du paragraphe 1 contenait une énumération incomplète et mentionnait des articles qui n’avaient pas leur place dans cette disposition. En outre, le paragraphe 2 était vraiment inutile. La phrase restante pourrait être remaniée et M. Castrén propose notamment de remplacer le mot “question” par le mot “désaccord”. Il appuie la proposition faite antérieurement par le Président tendant à ajouter le membre de phrase “à la demande d’une des parties intéressées”¹¹, ce qui ferait mieux ressortir l’idée de désaccord.

38. M. EUSTATHIADES partage le point de vue de M. Castrén et propose de modifier comme suit le dernier membre de phrase de l’article 49 : “. . . sur tout désaccord, s’il est nécessaire . . .”. Libellé de la sorte, l’article ne pourrait pas être interprété comme impliquant nécessairement des consultations tripartites sur toute question.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l’Assemblée générale, chap. II, sect. E.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 31.

¹¹ Voir 999e séance, par. 40.

39. M. ROSENNE estime, comme les orateurs précédents, que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l’article 49 constitue une amélioration par rapport au texte premier. Toutefois, ce libellé est encore loin de le satisfaire et il ne peut pas voter pour ce texte sous sa forme actuelle, car il considère que la rédaction en est trop vague.

40. Il est dit au paragraphe 3 du commentaire du Rapporteur spécial sur la version primitive de l’article 49 : “Le paragraphe 1 est rédigé sous une forme assez souple pour envisager la tenue de consultations entre l’Etat d’envoi et l’Etat hôte ou bien entre l’un de ces Etats ou les deux et l’organisation intéressée.” Or le texte de l’article donne l’impression qu’il n’y aura que des consultations tripartites. En ce qui concerne la discussion à la Sixième Commission à la suite de l’incident entre la Guinée et la Côte d’Ivoire dont il est question dans ce même paragraphe 3 du commentaire, le Président de la Sixième Commission a dit qu’il n’y aurait pas de débat sur la déclaration du conseiller juridique faite à la 1016e séance de ladite commission, qui était une déclaration *ex parte*, sans que cela implique une prise de position de la part des membres de la Sixième Commission. C’est pourquoi, de l’avis de M. Rosenne, la Commission du droit international devrait tout particulièrement se garder de tirer de cette déclaration isolée, qui se rapporte exclusivement à l’Organisation des Nations Unies, la conclusion générale que toute organisation internationale à laquelle s’appliquera l’article à l’examen a un intérêt général à ces questions, ce qui lui donne le droit d’être consultée en tout temps sur la base d’une demande unilatérale et indépendamment des dispositions conventionnelles pertinentes.

41. M. Rosenne partage les doutes exprimés par les orateurs précédents quant à l’expression “sur toute question”, car le mot “question” est très vague et l’on peut envisager au moins deux sortes de consultations : celles qui sont destinées à prévenir les difficultés et celles qui visent à résoudre ces difficultés une fois qu’elles ont surgi.

42. En ce qui concerne le problème juridictionnel, M. Rosenne pense que, si le Comité de rédaction a eu raison de supprimer le paragraphe 2 du projet du Rapporteur spécial, la question n’en subsiste pas moins. M. Jiménez de Aréchaga a mentionné la section 30 de l’article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies mais, de l’avis de M. Rosenne, cette disposition est de peu de valeur. Elle n’a jamais été formellement invoquée et l’étude du Secrétariat est extrêmement réservée dans la description de l’expérience acquise en la matière¹².

43. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission, propose pour l’article 49 le texte suivant : “S’il en est besoin, des consultations auront lieu sur toute question relative à l’interprétation ou à l’application des présents articles, à la demande d’une des parties.”

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 328, par. 388 à 391 et p. 356 et 357, par. 175 à 181.

44. M. RUDA accepte la proposition du Comité de rédaction tendant à supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 du texte du Rapporteur spécial.

45. Il éprouve cependant certains doutes en ce qui concerne la suppression du paragraphe 2, relatif au règlement des différends. Lorsqu'il a présenté l'article 49, le Rapporteur spécial a dit qu'il faudrait prévoir pour les différends plus importants relatifs à l'application ou à l'interprétation des articles du projet, "d'autres modes de règlement, à inclure le cas échéant dans les dispositions finales du présent projet, ou bien à établir spécialement pour tel ou tel différend"¹³. C'est à cette fin que le paragraphe 2 paraissait destiné à répondre et M. Jiménez de Aréchaga semble, lui aussi, être de cet avis.

46. Ainsi, bien qu'il soit disposé à accepter provisoirement le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 49, M. Ruda pense qu'il faudrait dire dans le commentaire qu'il sera peut-être nécessaire à l'avenir de prévoir une disposition comme celle du paragraphe 2, afin de traiter la question du règlement des différends.

47. Quant au texte proposé par le Président, M. Ruda n'a pas d'objection contre l'insertion des mots "s'il en est besoin," mais il ne peut pas accepter le mot "interprétation", qui ne ferait que compliquer le problème.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît qu'il vaut mieux en effet supprimer les mots "à l'interprétation ou".

49. En tant que Président, il propose à la Commission d'inviter le Comité de rédaction à examiner la possibilité de préparer un nouvel article, conformément à la proposition faite par M. Rosenne au début de la séance. Cet article devrait traiter des cas de conflit armé, ainsi que de la non-reconnaissance d'un gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

¹³ Voir 999e séance, par. 27.

1028e SÉANCE

Lundi 28 juillet 1969, à 15 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 49 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 49. Il rappelle qu'à la séance précédente il a proposé, en tant que membre de la Commission, un amendement dont le texte définitif a la teneur suivante :

Des consultations auront lieu entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation, à la demande de l'un d'entre eux, sur toute question relative à l'application des présents articles.

2. M. TAMMES a proposé un amendement tendant à ajouter un paragraphe 2 et à modifier le titre de l'article. Le Président l'invite à présenter cet amendement.

3. M. TAMMES dit que l'article 49, dans le libellé proposé par le Comité de rédaction, est de caractère plus général que l'article sur les consultations initialement proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/218/Add.1). Dans son texte, le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur un certain nombre d'articles, tels que les articles sur l'effectif de la mission permanente et sur l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte, tandis que le Comité de rédaction, suivi maintenant par la Commission elle-même, considère que le recours à la procédure de consultation peut être utile à propos de tous les articles du projet.

4. Le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial, où il était dit que les dispositions de l'article sont sans préjudice des accords internationaux concernant le règlement des différends. La suppression de ce paragraphe laisse dans le projet une lacune que l'amendement de M. Tammes a pour objet de combler.

5. Le texte de l'amendement de M. Tammes, qui prévoit le recours à une procédure impartiale seulement au cas où les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les parties intéressées, s'inspire de la section 24 de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹. Les procédures qui en résultent sont conformes à l'esprit de l'Article 33 de la Charte, qui veut que les parties à un différend en recherchent la solution par voie de négociation avant de recourir à des procédures telles que l'arbitrage et le règlement judiciaire.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 277.